

PRECISIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES EXONERATIONS SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET DE LA MONETISATION DES RTT

Des précisions sur la mise en œuvre des exonérations de cotisations patronales applicables aux heures supplémentaires et sur le dispositif de rachat des jours de repos ont été apportées sur le Bulletin officiel de sécurité sociale.

La rubrique est désormais à jour des évolutions issues des lois du 16 août 2022 n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 et n° 2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

1. Réduction des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires

Le BOSS détaille les modalités de mise en œuvre de l'article 2 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat qui prévoit la réduction des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires.

▶ Champ d'application :

- Le texte introduit une déduction forfaitaire de **0,5 € par heure supplémentaire** sur les cotisations et contributions sociales patronales dues sur les heures supplémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2022 par les salariés des employeurs **d'au moins 20 et de moins de 250 salariés** pouvant appliquer le dispositif de réduction générale des cotisations et contributions patronales.
 - Les employeurs de moins de 20 salariés bénéficient déjà d'une déduction forfaitaire applicable dans les mêmes conditions à hauteur de 1,5 € par heure supplémentaire en vertu de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale.
- Cette mesure est également applicable sur les territoires de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon pour les employeurs remplissant les critères d'éligibilité à la réduction générale (même si cette réduction n'est pas applicable sur ces territoires).
- Est concernée toute heure de travail effectif effectuée au-delà de la durée légale, y compris lorsque ces heures sont considérées comme « structurelles ».
 - A noter que **les heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel ne sont pas éligibles au dispositif.**
- Les déductions forfaitaires sont également applicables aux jours de repos auxquels les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours peuvent renoncer en contrepartie d'une majoration de leur rémunération au-delà de 218 jours travaillés.

▶ Mise en œuvre :

Règles de neutralisation :

- En vertu de l'article L 130-1 du code de la Sécurité sociale, s'appliquera une **période de neutralisation de 5 années civiles** liées aux franchissements des seuils de 20 puis de 250 salariés, pour les heures supplémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2022.
 - En pratique, cela signifie que lorsque l'entreprise franchit l'un de ces seuils à la baisse pendant ces 5 années civiles de neutralisation, cela a pour effet d'ouvrir à nouveau le droit au bénéfice de la déduction de 0,50 € ou de celle 1,50 € en fonction du seuil franchi à la baisse.
 - En cas de nouveau franchissement à la hausse de l'un de ces seuils, une nouvelle période de neutralisation pourra s'appliquer.

Règles de cumul :



- Les déductions forfaitaires sont **cumulables avec l'application de la réduction générale des cotisations et contributions patronales**, ou d'autre dispositifs d'exonérations portant sur ces cotisations et contributions.

2. Dispositif de rachat des jours de repos

Les modalités d'application de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2022 sont détaillées à la fois par la rubrique actualisée et par un [questions / réponses élaboré par le Ministère du Travail](#) en date du 27 octobre 2022, afin de répondre aux principales interrogations concernant l'utilisation de ce dispositif.

Cet article permet aux salariés qui disposent de jours de RTT de renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

Tout salarié peut demander par tout moyen à son employeur la renonciation à tout ou partie des journées ou des demi-journées de repos qu'il a acquises.

L'employeur peut accepter tout ou partie ou refuser la demande du salarié. La fréquence des demandes d'un salarié à son employeur n'est pas limitée. Le ministère du travail précise « qu'il est cependant recommandé d'établir un processus harmonisé au niveau des entreprises afin de faciliter le traitement des demandes ».

En cas d'accord de l'employeur, les journées ou demi-journées travaillées donnent lieu à une **majoration de salaire au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire ou complémentaire applicable dans l'entreprise**.

▶ Champ d'application

Les journées ou demi-journées concernées par le dispositif sont celles **acquises entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025** en application :

- D'un accord de réduction du temps de travail antérieur à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, et maintenu.
- Ou d'un accord d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine (articles L.3121-41 à L.3121-47 du code du travail).

Les salariés à temps partiel annualisé bénéficiant de jours de RTT au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail ou de jours de repos conventionnels peuvent également prétendre au rachat de RTT.

Ce dispositif pourra être mobilisé par toutes les entreprises du secteur privé y compris les professions agricoles, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Pour être éligibles, ces journées doivent en outre être effectivement **rémunérées postérieurement au 16 août 2022**, c'est-à-dire postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2022.

Ne sont ainsi pas concernés :

- les jours de repos des salariés ayant conclu une convention de forfait en jours (article L. 3121-59 du code du travail) ;
- les jours ou demi-journées de repos résultant de l'application d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi du 20 août 2008, ou d'un dispositif de jours de repos conventionnels, **lorsque ceux-ci ont été déposés sur un compte épargne-temps** (L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail) ;
- les jours de repos compensateur équivalent venant en remplacement du paiement des heures supplémentaires ;
- les jours de repos soldés à l'occasion du solde de tout compte.

▶ Régime social et fiscal

Les heures supplémentaires générées par le rachat de jour effectué par le salarié d'une entreprise de **moins de 20 salariés** ouvrent droit à la **déduction forfaitaire patronale de 1,50 €**.



La déduction forfaitaire patronale de 0,50 € pour les entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés n'est en revanche pas applicable à la monétisation de ces journées de RTT ou de repos éligibles.

La rémunération versée au titre de la renonciation bénéficie également de **l'exonération d'impôt sur le revenu** prévue à l'article 81 quater du code général des impôts.

Le montant des rémunérations exonérées d'impôt sur le revenu est pris en compte pour l'appréciation de la limite annuelle de 7500 euros et est inclus dans le montant du revenu fiscal de référence.

